



# **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES SERVICES DU S.D.A.E.P.**

**Conclue avec**

**GUINGAMP PAIMPOL AGGLOMERATION**

**POUR**

**L'assistance en matière de suivi du contrat de  
délégation de service public d'eau potable du secteur  
de Bourbriac pour la période 2025-2028**

## **Préambule**

Le SDAEP a pour objet la sécurisation de l'alimentation des services d'eau potable du Département. Il assure notamment la réalisation et la gestion des interconnexions et contribue au financement des ouvrages de production d'eau potable reliés directement ou indirectement à l'interconnexion. Il est susceptible, à titre accessoire, d'apporter un appui concourant aux activités de ses collectivités adhérentes et de leurs membres.

Les missions institutionnelles du SDAEP (mise en œuvre et gestion du schéma départemental d'alimentation en eau potable, aide au financement des travaux, mise à disposition d'informations techniques, administratives, réglementaires dans le domaine de l'alimentation en eau potable) sont financées par une participation des collectivités membres proportionnelle au nombre d'abonnés qu'elles desservent.

Au-delà de ces activités institutionnelles, le SDAEP peut mettre à disposition ses services auprès de ses collectivités adhérentes et de leurs membres en vue de leur apporter un appui sous forme de conseil et d'assistance pour l'exercice de leurs compétences en matière d'alimentation en eau potable. Ceci conformément à l'article L.5211-4-1 II DU CGCT.

La présente convention a pour objet de préciser le contenu des missions qu'exerceront les services du SDAEP dans le cadre de leur mise à disposition et les modalités de remboursement des frais de fonctionnement correspondants.

ENTRE

Le Syndicat Départemental d’Alimentation en Eau Potable des Côtes d’Armor, désigné ci-après « SDAEP »,  
Représenté par son Président, Monsieur Michel RAFFRAY

D’UNE PART,

ET

Guingamp Paimpol Agglomération désigné(e) ci-après « la collectivité »  
Représentée par son Président Vincent LE MEAUX, dûment autorisé, en vertu d’une délibération du

D’AUTRE PART.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l’article L 5721-9,  
Vu les statuts du SDAEP,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

## **I – OBJET DE LA CONVENTION**

### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

Conformément à l’article L 5721-9 du CGCT et dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, la présente convention a pour objet de préciser les conditions de mise à disposition des services du SDAEP en matière d’appui et de conseil auprès de Guingamp Paimpol Agglomération pour le suivi du contrat de délégation de service public d’eau potable du secteur de Bourbriac .

## **II – DEFINITION ET DUREE DE LA MISSION, MODALITES FINANCIERES**

### **ARTICLE 2 : Définition de la mission**

Le SDAEP apportera son concours pour appuyer techniquement et administrativement la collectivité dans le cadre du suivi du contrat de délégation de service public d'eau potable du secteur de Bourbriac.

L'engagement de la mission ne sera effectif qu'après acceptation de la présente convention par la collectivité.

### **ARTICLE 3 : Contenu de la mission**

#### **1) Mission de base :**

<b>1. <u>Mission de base :</u></b>	<b>Nombre prévisionnel de journées par an</b>
- Rédaction du rapport prix et qualité du service	0,5 jour
- Examen du rapport annuel du délégataire vérification des clauses contractuelles suivi du renouvellement des équipements	1,50 jour
- Calcul du tarif délégataire et simulation de tarifs	0,25 jour
- 1 réunion du comité de pilotage de suivi du contrat	1 jour
- Renseignements, conseils avis sur l'exécution du contrat	0,4 jours
- 1 visite des ouvrages sur la durée de la mission	0,75 jours
- Total	4,4 jours par an

Le montant annuel est indiqué à l'article 4 de la convention

#### **2) Mission complémentaire n°1 :**

Aide à la négociation et à la rédaction d'avenant au contrat de délégation de service public

	<b>Coût forfaitaire</b>
- Avenant administratif sans impact financier	800 € HT
- Avenant technique ou administratif avec impact financier	1 200 € HT

Les montants de la mission complémentaire sont fermes, non actualisables ni révisables sur la durée de la mission.

### 3) **Prestations non incluses dans la mission** :

- Suivi des études CVM
- Aide aux études de gestion patrimoniale
- Avis techniques sur les projets de la collectivité
- Réalisation d'audit technique
- Assistance pour toute procédure de délégation de service public

#### **ARTICLE 4 : Durée de la convention**

La mission d'assistance s'exerce sur les années 2025 à 2028 incluses (4 ans)

Elle prend effet à la date de signature de la présente convention et s'achève à la fin de l'année 2028.

#### **ARTICLE 5 : Modalités financières de mise à disposition**

Au titre du remboursement des frais engagés par le SDAEP, la présente mission d'assistance et de conseil fera l'objet d'un versement au SDAEP dont le montant annuel est indiqué ci-dessous. Ce montant sera soumis à la TVA au taux de TVA applicable à la date de la facturation.

Ce montant sera réglé sous la forme d'un acompte par an.

Le montant initial de la mission de base est fixé à 2 580 € HT /an en valeur 2025.

Les acomptes annuels de la mission de base seront les suivants :

Année 2025 : 2 580 € HT

Année 2026 : 2 630 € HT

Année 2027 : 2 680 € HT

Année 2028 : 2 730 € HT

Le montant du remboursement effectué par la collectivité au SDAEP comprend : l'ensemble des charges nécessaires à l'exécution de la mission, à savoir : charges de personnel et frais assimilés (rémunération, charges sociales, formation, frais de déplacement), les charges matérielles diverses (moyens bureautique et informatique, véhicule, téléphone, etc..) ainsi que la part de charges afférente aux locaux.

### **III – RESPONSABILITE**

#### **ARTICLE 6 : Situation des agents du SDAEP mis à disposition pour assurer la mission**

Les agents du SDAEP chargés d'assurer les missions resteront affectés au siège du SDAEP. Cependant en tant que besoin, ces agents pourront se déplacer afin d'assister à des réunions relatives à l'objet de la mission.

Les agents du SDAEP mis à disposition de la collectivité demeurent statutairement employés par le SDAEP dans les conditions et statuts d'emploi qui sont les leurs. Le responsable de la collectivité peut adresser au Directeur du SDAEP toute instruction nécessaire à l'exécution de la mission qui a été confiée au SDAEP. Il contrôle l'exécution des tâches exercées par les services du SDAEP à son profit.

#### **ARTICLE 7 : Assurance**

Le SDAEP a souscrit une assurance destinée à couvrir les dommages pouvant être éventuellement causés par ses agents dans l'exercice de leurs missions ou prestations.

Le SDAEP n'assurant que des missions de conseil et d'assistance se dégage de toute responsabilité concernant les décisions prises par la collectivité dans les domaines d'intervention concernés.

### **IV – RESILIATION OU MODIFICATION DE LA CONVENTION**

#### **ARTICLE 8 : Résiliation de la convention**

La présente convention peut être résiliée de droit partiellement ou totalement par le SDAEP s'il se trouve, en cas de circonstances exceptionnelles, dans l'impossibilité de faire face à la mission.

Dans ces situations, le SDAEP devra par lettre recommandée avec accusé de réception aviser la collectivité de l'usage de cette clause.

La convention sera résiliée partiellement ou totalement, à compter de la réception de la lettre recommandée après un délai d'un mois.

Dans ce cas la collectivité sera dispensée du paiement de la rémunération prévue à l'article 5.

Les résiliations totales ou partielles ne donneront lieu à aucune indemnisation du SDAEP au profit de la collectivité.

#### **ARTICLE 9 : Modification de la convention**

La présente convention pourra être modifiée dans les cas suivants :

- Demande de la collectivité.
- Modification des conditions particulières de réalisation d'une mission ou prestation optionnelle par le comité syndical du SDAEP.

Dans ces situations, le SDAEP informera la collectivité de l'usage de cette clause par lettre circulaire valant avenant.

## V – **DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 10 : Difficultés d'exécution de la convention**

Les parties s'engagent mutuellement à se rencontrer dans le cadre d'une procédure de conciliation préalable en cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention.

Pour ce faire, ils élisent domicile au SDAEP, 6 rue Sophie Germain à Ploufragan.

### **ARTICLE 11 : Litiges**

Tout litige relatif à la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de RENNES.

Fait à Ploufragan, le

Le Président du SDAEP

Le Président de Guingamp Paimpol  
Agglomération